PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon BP 80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
12/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEVASSEUR Patrick

Arençay
72110 Rouperroux-Le-Coquet

Références : 2026-466_INSP_RAP_SB_LEVASSEUR Patrick
Code AIOT : 0100324294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2026 dans l'établissement LEVASSEUR Patrick implanté Les Hautes Grouas 72110 Saint-Cosme-en-Vairais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à un signalement du 21/09/2026 adressé au siège de la DREAL qui indique notamment "*une grosse carrière est utilisée au lieu dit Les Hautes Grouas à Saint Cosme en Vairais. Les propriétaires, agriculteurs à Marolles les Brault, prélèvent énormément de pierre pour leur projet de méthanisation. Cela fait des années qu'un trou existe et je pense qu'ils doivent en prélever depuis longtemps mais depuis quelques jours, les allers retours incessants de tracteurs et camions agrandissent sérieusement le trou. 3 pelleteuses ont été mobilisées pour que le chantier soit rapide et intense. J'aimerais donc savoir si cette carrière est bien déclarée ou s'ils se pressent de creuser car ils sont hors la loi.*"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEVASSEUR Patrick
- Les Hautes Grouas 72110 Saint-Cosme-en-Vairais
- Code AIOT : 0100324294
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concerné est un terrain agricole. Le propriétaire, mentionné dans le signalement a confirmé être l'exploitant de l'extraction signalée à des fins d'utilisation de la roche dans l'exploitation agricole de son fils, implantée à Marolles-les-Braults.
Jusqu'au signalement reçu le 21/09/2026, l'activité d'extraction n'était pas connue de l'inspection des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L512-1 et R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite de l'inspection, il n'y avait pas d'activité sur le site désigné, néanmoins les constats et informations collectées confirment qu'une activité illégale d'extraction de roches s'y est déroulée. Le propriétaire du terrain a précisé en être l'exploitant. Les matériaux extraits sont destinés à des travaux d'aménagement de l'exploitation agricole de son fils.
L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure cet l'exploitant d'engager une régularisation de la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article L512-1 et R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement.
Extraits de cette annexe :
- 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux
1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A)
2. Sans objet.
3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A - 3)

4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du Code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an (A - 3)

5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m^2 et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (D)
6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :
- à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;
- ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine,

lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m^3 par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m^3(DC)

Constats :

Lors de la visite au lieu-dit "Les Hautes Grouas", aucune personne n'était présente sur le site, il n'y avait donc aucune activité en cours.
Il a été constaté sur la parcelle cadastrée 000ZO31, au lieu-dit « Les Hautes Grouas » sur la commune de Saint-Cosme-en-Vairais (72), la présence de 2 pelleteuses et d'un secteur où de la roche a été excavée.
L'excavation porte sur une emprise évaluée à environ 340 m^2 et une profondeur de 5 m (cf. photos). A l'est, une petite partie de l'excavation a été remblayée. Les remblais sont

principalement constitués de matériaux terreux mais la présence de quelques morceaux de béton, de croûtes d'enrobés, d'une bâche plastique et d'une volaille est aussi constatée. Des monticules de terre végétale, a priori issus du décapage du terrain, au-dessus du gisement rocheux extraits sont également présents autour de l'excavation.
Vu les indications du signalement, nous nous sommes rendus au lieu-dit "Bourchelin" à Marolles-les-Brault (72260) où nous avons rencontré les personnes citées par le plaignant.
L'extraction de matériaux à des fins d'utilisation comme des matériaux de carrière a été confirmée par ces personnes. L'objectif est de les employer pour refaire le sol de bâtiment d'élevage ou encore des voiries. L'exploitant nous a accompagnés à proximité de bâtiments d'exploitation agricole situés au lieu-dit "Les Harriers" à Marolles-les-Braults où les matériaux extraits sont entreposés dans l'attente de leur utilisation (cf. photo).
L'exploitant nous a également amenés près du lieu-dit "Le Gaulais" à Marolles-les-Braults à l'emplacement où l'une des personnes citées à un projet de méthaniseur. A cet emplacement, seul le panneau de permis de construire est affiché mais aucun travaux n'est engagé (cf. photo).
Compte tenu de ce qui précède, l'appréciation de la situation administrative n'appelle pas de questionnement. Les matériaux ont été extraits dans le but d'être utilisés comme matériaux de carrière. Dès lors, il s'agit d'une exploitation de carrière relevant d'un classement au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser l'évacuation des déchets indésirables présents dans les remblais et les envoyer vers des filières adaptées pour leur élimination.
L'exploitant doit régulariser la situation administrative des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois